



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrete prefectoral n° 2013323-0002 du

19 NOV. 2013

Prescription de phase perenne RSDE, actualisation du tableau de synthèse
des rubriques de la nomenclature et modification de prescriptions

Société SOPAVE - VIVIEZ

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU la circulaire du 23/03/2010 sur les adaptations des conditions de mise en oeuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.
VU la circulaire du 27/04/2011 sur les adaptations des conditions de mise en oeuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.
VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
VU l'arrêté préfectoral N°2008-205-2 du 23 juillet 2008 autorisant la société SOPAVE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu dit « Le Crouzet » sur le territoire des communes de Viviez et d'Aubin ;
VU l'arrêté préfectoral N°2010-299-09 du 26 octobre 2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;
VU la demande de prise en compte de l'antériorité en date du 4 avril 2011 par la SOPAVE suite au décret n°2010-369 du 13 avril 2010,
VU les courriels de l'inspection du 27 juin 2013 et du 3 septembre 2013 qui ont proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
VU les courriels de l'industriel du 29 juillet 2013 et du 17 septembre 2013 en réponse ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2013 ;
VU l'avis du CODERST du 23 octobre 2013 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des rubriques de la nomenclature, des prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2008-205-2 du 23 juillet 2008 ainsi que son annexe III ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SOPAVE dont le siège social est situé au lieu dit « Le Crouzet » doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire des communes de Viviez et d'Aubin, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à actualiser le tableau des rubriques de la nomenclature, à actualiser des prescriptions suite à des modifications du site et à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 23 juillet 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Actualisation du tableau de synthèse des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et des prescriptions techniques annexées suivantes :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2008-205-2 du 23 juillet 2008 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées- est modifié comme suit

Rubrique	Aalinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	unité du volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Casiers de stockage de matière entrante	Volume de stockage	1000	20 000	m ³
2660	1	A	Régénération de matières plastiques		-	-	35	t/j
2661	1a	A	Transformation de matières plastiques par extrusion		Quantité maximale susceptible d'être traitée	10	35	t/j
2662	3	D	Stockage de matières plastiques	silos extérieurs = 336 m ³ silos mélangeurs = 36 m ³ bigbag = 400 m ³	Volume susceptible d'être stocké	>100 <1000	772	m ³
2663	2c	D	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères	magasin de stockage	volume susceptible d'être stocké	>1000 <10 000	2000	m ³
2564	2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	fontaines à solvants	volume des cuves de traitement	>200 <1500	600	l
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	1 transformateur PCB (92 ppm)	volume	30	750	l

A = autorisation - D = déclaration - DC = soumis au contrôle périodique

NC = non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

L'article 3.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-205-2 du 23 juillet 2008 – **CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS** - est modifié comme suit

N° de conduit	Hauteur minimale en mètre	Diamètre en mètre	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h
1	10	0,45	COV	7000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'article 3.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-205-2 du 23 juillet 2008 – **VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES** - est modifié comme suit

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations globale	Conduit n°1
COVNM	75 mg/Nm ³

L'article 3.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-205-2 du 23 juillet 2008 – **QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES** - est modifié comme suit

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/j	Conduit n°1
COVNM	12 kg/j

L'article 5.1.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-205-2 du 23 juillet 2008 – **ÉLIMINATION DES TERRES ET SABLES** - est modifié comme suit

L'exploitant est autorisé à mettre à disposition pour un usage paysager ou de travaux public les terres et sable issus du lavage des films usagés ; préalablement, ces terres doivent faire l'objet d'un tri de toutes matières parasites ; de plus il doit procéder à des analyses de leur composition avant évacuation. Ces analyses doivent être réalisées à partir d'un échantillon représentatif de terres évacuées. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

Les terres doivent avoir une siccité supérieure à 30 % et être pelletables.

Les valeurs limites des paramètres à analyser sont inchangées.

L'annexe III des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-205-2 du 23 juillet 2008 – **VALEURS LIMITES DE SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU** - est modifié comme suit

DEBIT DE RÉFÉRENCE	Maximal journalier : 104 m3/jour (1)	Valeur limite instantanée : 13 m3/heure	Moyen mensuel : 115 m3/jour		C	1
PH	5,5 à 8,5				C	1
TEMPÉRATURE	Inférieure à 30 °C				C	1
PARAMÈTRE	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)	Auto-surveillance (2)	Nbre de mesures comparatives annuelles
DCO	125	137,5	26	27	M	1
MEST	35	38,5	7,3	8,03	H	1
DBO ₅	30	33	6,2	6,8	M	1
Azote global	30	33	6,2	6,8	M	1
Phosphore total	10	11	2	2,2	M	1
HCT	5	5,5	1,04	1,14	M	1
Chrome total	0,5	0,55	0,1	0,11	M	1
Plomb	1,5	1,65	0,3	0,33	M	1
Manganèse	2	2,2	0,4	0,44	M	1
Altrazine	0,4	0,44	0,08	0,09	A	1
Simazine	1,5	1,65	0,3	0,33	A	1
Xylène	1,5	1,65	0,3	0,33	A	1
Mercure et ses composés	Surveillance pérenne RSDE				T	
Cuivre et ses composés	Surveillance pérenne RSDE				T	
Zinc et ses composés	Surveillance pérenne RSDE				T	
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 153, 154, 183 et 209)	Surveillance pérenne RSDE				T	

Nota : DCO = demande chimique en oxygène
DBO₅ = demande biochimique en oxygène sur 5 jours
MEST = matières en suspension totales
HCT = hydrocarbures totaux

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

(1) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

(2) Fréquence à laquelle les mesures d'auto-surveillance sont effectuées :

C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois - T = Trimestriel - A = Annuel

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°2008-205-2 du 23 juillet 2008 à son titre 4 des prescriptions techniques – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, sur des substances mentionnées à l'article 4 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 4 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°2008-205-2 du 23 juillet 2008 répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- Au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement : N°3 (cf. dénomination AP)
- Périodicité (sous réserve de dispositions plus contraignantes dans l'arrêté préfectoral cité à l'article 3 du présent arrêté) : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par trimestre.
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Substance	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Mercure et ses composés	0,5
Cuivre et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 153, 154, 183 et 209)	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 mg/l pour chaque BDE.

Article 5 : Suppression des substances dangereuses

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elle ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne.

Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du Maire de Viviez et du Maire d'Aubin pour une durée d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Chargés de l'exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue,

Le Maire de Viviez,

Le Maire d'Aubin,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SOPAVE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Cécile LENGLET

